



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté préfectoral n° 2015 - 674 instituant une commission  
départementale de recensement des votes  
pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015**

**Le Préfet des Landes,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code électoral, notamment ses articles L. 359 et R. 188 à R. 189-2,

VU la loi n° 2015-409 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique,

VU le vade-mecum n° NOR/INT/A/1521844C du 7 octobre 2015 relatif à l'organisation des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015,

VU les propositions de désignation du Premier Président de la Cour d'Appel de Pau et du Président du Conseil Départemental des Landes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est institué dans le département des Landes une commission de recensement des votes pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

**Article 2 :** Cette commission, dont le siège est fixé à la préfecture des Landes, est composée comme suit :

- **Président** : M. Emmanuel DOUCHIN, Vice-président du tribunal de grande instance de Mont de Marsan  
**Suppléante** : Mme Marie-Noëlle ABBA, Présidente du tribunal de grande instance de Mont de Marsan

- **Membre** : Mme Chantal COMBEAU, Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Mont de Marsan

**Suppléant** : M. David LAUNOIS, Vice-président au tribunal de grande instance de Mont de Marsan

- Membre : Mme Ligne BURAUD, Juge des enfants au tribunal de grande instance de Dax  
Suppléante : Mme Filipa GUILHEN, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Dax

- Membre : Mme Magali VALIORGUE, conseillère départementale du canton Haute Lande Armagnac  
Suppléante : Mme Dominique DEGOS, conseillère départementale du canton Pays morcenais tarusate

- Membre : Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, Directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture,

Suppléante : Mme Danielle CANTONNET, Chef de bureau des élections et de la réglementation à la préfecture

**Article 3** : Conformément à l'article R. 189-1 du code électoral, cette commission effectue le recensement des votes dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Elle tranche les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection.

Elle se prononce également sur la validité des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation.

**Article 4** : Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour l'ensemble du département :

- le nombre total des électeurs inscrits
- le nombre total de votants d'après les listes d'émargement et d'après les enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne
- le nombre total de bulletins blancs
- le nombre total de bulletins nuls
- le nombre total des suffrages exprimés
- le nombre total des voix obtenues par chaque liste de candidats

**Article 5** : La commission établit, dès la clôture de ses travaux, un procès-verbal des opérations de recensement des votes en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission. Le premier exemplaire est transmis sans délai, sous pli fermé, au président de la commission compétente pour le département où se trouve le chef-lieu de la région ; le second exemplaire est remis au préfet du département avec les annexes.

Elle consigne sur une annexe la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs de ses décisions.

Elle rend publics les résultats pour le département.

**Article 6** : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chaque liste peut y assister.

**Article 7** : La présente commission siégera à la préfecture des Landes, 26 rue Victor Hugo, bureau 109 (1<sup>er</sup> étage) le dimanche 6 décembre 2015 à partir de 23 heures et le dimanche 13 décembre 2015 à partir de 23 heures en cas de second tour.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Président de la commission départementale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission.

Mont de Marsan, le 10 NOV. 2015  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean SALOMON